

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-05/1

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits à ces stations ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse des débits des rivières observées sur les stations de la DREAL et lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Situation hydrographique des cours d'eau

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique des cours d'eau au 17 mai 2022 est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction
- La Cloche, - La Drouette, - L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint Luperce inclus et ses affluents, - Le Loir, de la source à Saumeray inclus, - L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus, - Le ruisseau de Vacheresses.	Alerte
- Le Loir de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus, - Le Loir de l'aval de Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département - La Foussarde, - La Vinette, - L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'à la confluence avec le Loir	Alerte renforcée
- L'Aigre, - L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents, - La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus, - L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus.	Crise

La cartographie de cette situation ainsi que la délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation des usages sont en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies dans le présent article sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

2.1) Mesures de restriction applicables aux irrigants

Les mesures de limitation suivantes sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent ainsi que dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale dans un but d'irrigation agricole.

Bassin hydrographique	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour les irrigants
<ul style="list-style-type: none">- La Cloche,- La Drouette,- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint Luperce inclus et ses affluents,- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus,- Le ruisseau de Vacheresses.	Alerte	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.
<ul style="list-style-type: none">- Le Loir de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus,- Le Loir de l'aval de Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département- La Foussarde,- La Vinette,- L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'à la confluence avec le Loir	Alerte renforcée	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressés par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.
<ul style="list-style-type: none">- L'Aigre,- L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents,- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus,- L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus.	Crise	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .

2.2) Mesures de restriction applicables aux autres usages

Les limitations d'usage suivantes s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, et concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale.

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction de 9h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1m3	Autorisation après avis de la DDT	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Interdiction de 9h à 19h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de 5 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC et listés dans l'ACS) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. 		
Usages industriels et commerciaux			
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf pour les greens après avis de la DDT	
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées		
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		
Rejets dans le milieu			
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation		
Vidange des piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
Vidange des plans d'eaux	Interdiction		
Interventions sur cours d'eau			
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial)		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours	

	de perturbation des milieux aquatiques	d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT
--	---	--

Sans préjudice de l'application des mesures précédentes, les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau veilleront à ce que le débit réservé des cours d'eau soit respecté, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

En cas de débit entrant inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval devra être égal au débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé ne devront pas nuire à la qualité des eaux et au milieu naturel.

ARTICLE 3 : Dérogations

Des dérogations à l'article 2 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée par des restrictions d'usage.

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

ARTICLE 5 : Contrôles administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

ARTICLE 7 : Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites à une fréquence bi-mensuelle. Elles prennent fin au plus tard, fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

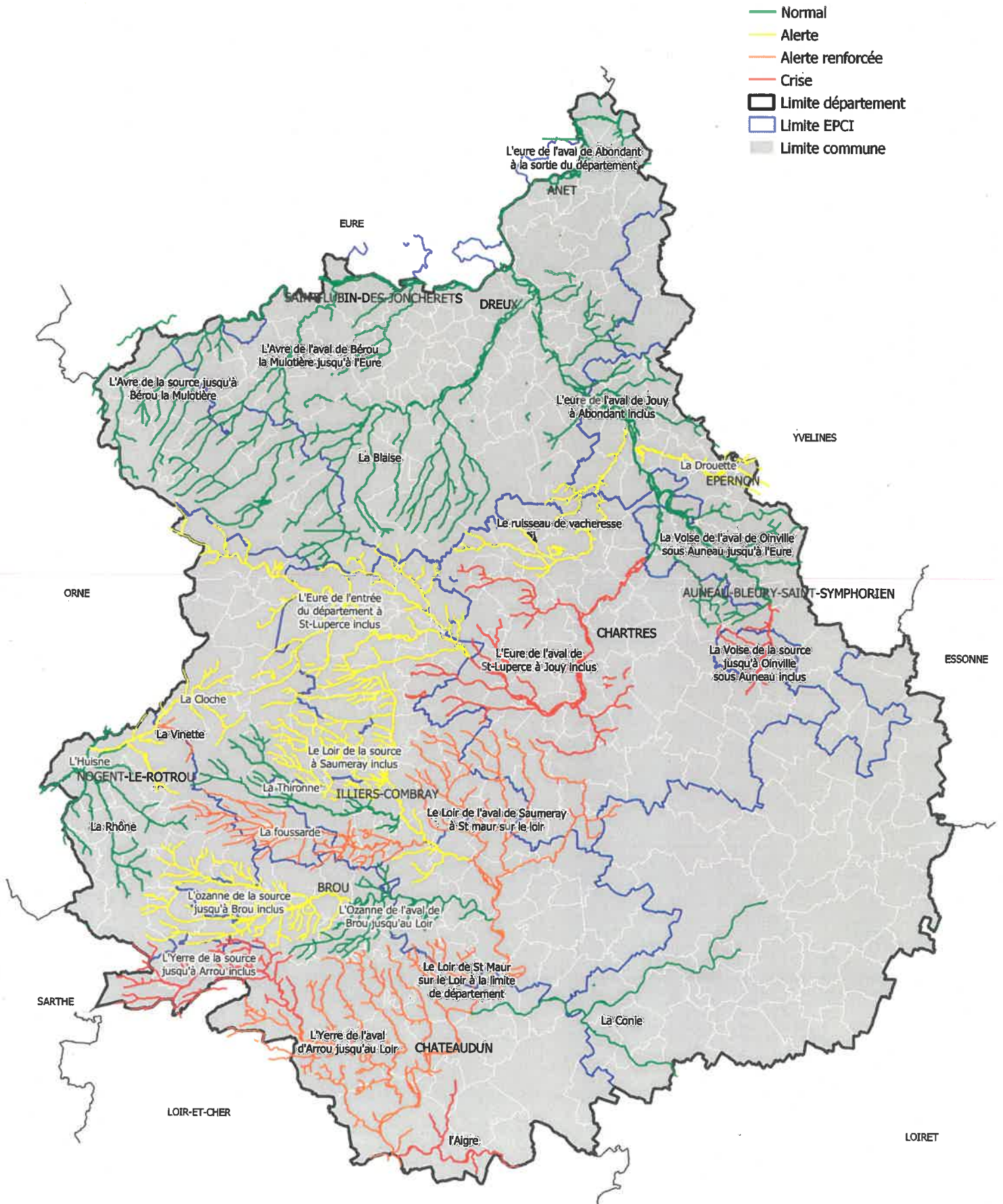
- 2 JUIN 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



Annexe 1 : Situation hydrographique des cours d'eau d'Eure et Loir au 17 mai 2022



ANNEXE 2

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
L'Aigre Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
La Cloche Point de référence : MARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHET COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINÉ MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
La Drouette Point de référence : ST MARTIN DE NIGELLES	DROUE-SUR-DROUETTE EPERNON HANCHES SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES VILLIERS-LE-MORHIER
L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus et ses affluents Point de référence : ST LUPERCE	BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE CHUISNES

Rivières	Communes
	COURVILLE-SUR-EURE FAVIERES FONTAINE-LA-GUYON FONTAINE-SIMON FRIAIZE FRUNCE LANDELLES LE FAVRIL LA LOUPE LE THIEULIN MANOU MEAUCE MONTIREAU PONTGOUIN SAINT-ARNOULT-DES-BOIS SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-ELIPH SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD SAINT-LUPERCE SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN VAUPILLON
L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy inclus et ses affluents Point de référence : LEVES	AMILLY BAILLEAU-L'EVEQUE BARJOUVILLE BERCHERES-LES-PIERRES CHAMPHOL CHARTRES CHAUFFOURS CINTRAY COLTAINVILLE CORANCEZ DAMMARIE DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME GELLAINVILLE HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY LEVES LUCE LUISANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET MIGNIERES

Rivières	Communes
	MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) MORANCEZ NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE OLLE ORROUER SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE SAINT-PREST SOURS THIVARS VER-LES-CHARTRES
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YYIS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUS SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY VILLEBON
Le Loir de l'aval de Saumeray à St Maur sur le Loir inclus Point de référence : ST MAUR SUR LE LOIR	ALLONNES

Rivières	Communes
	ALLUYES
	BAILLEAU-LE-PIN
	BEAUVILLIERS
	BLANDAINVILLE
	BONCE
	BONNEVAL
	BOUVILLE
	BULLAINVILLE
	CHARONVILLE
	DANCY
	EPEAUTROLLES
	ERMENONVILLE-LA-GRANDE
	ERMENONVILLE-LA-PETITE
	FRESNAY-LE-COMTE
	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
	LE GAULT-SAINT-DENIS
	LUPLANTE
	MAGNY
	MESLAY-LE-VIDAME
	MONTAINVILLE (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
	MONTBOISSIER
	MORIERS
	NEUVY-EN-DUNOIS
	PEZY (commune intégrée dans la commune de THEUVILLE)
	PRE-SAINT-EVROULT
	PRE-SAINT-MARTIN
	PRUNAY-LE-GILLON
	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
	SANDARVILLE
	THEUVILLE
	VILLARS
	VILLEAU
	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
	VITRAY-EN-BEAUCE
	VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
Le Loir de l'aval de St Maur sur le Loir à la limite de département (Cloyes-sur-le-Loir) Point de référence : calcul	BOISGASSON (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
	CHATEAUDUN

Rivières	Communes
	CLOYES-SUR-LE-LOIR (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) DOUY (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) FLACEY LOGRON MARBOUE MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-GANNELON (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-CHRISTOPHE SAINT-DENIS-LES-PONTS
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus Point de référence : BROU	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
Le ruisseau de Vacheresse Point de référence : NOGENT LE ROI	BERCHERES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET CLEVILLIERS FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI POISVILLIERS SERAZEREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
La Vinette Point de référence : COUDRECEAU	COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU	AUNAY-SOUS-AUNEAU

Rivières	Communes
	AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET
L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)